

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00070

Numéro SIREN : 893 734 681

Nom ou dénomination : A TINY SILENCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2021 sous le numéro de dépôt 293

22/203
81021209

P

A TINY SILENCE

Société par Actions Simplifiée

Capital : 200 euros

Siège social : 140, rue du Moulinas, résidence Nefs des Sables 25K4, 11370 Leucate.

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Luc SALVAT domicilié 140, rue du Moulinas, résidence Nefs des Sables 25K4, à 11370 Leucate (France), né le 14 septembre 1962 à CARCASSONNE (France), de nationalité Française.

Monsieur Guillaume FOURCAUT domicilié 967 rue Badjanopé Kquartier Klikamé, B.P. 13364, LOME (République du Togo), né le 26 janvier 1973 à DIJON (France), de nationalité Française.

Monsieur Eric PEIJMANS domicilié quartier Fidjrosé, COTONOU (République du Bénin), né le 20 Avril 1973 à UCCLE (Belgique), de nationalité Belge,

{les « Associes »}

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société {la « Société »}.



luel approuvé


Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts {les « Statuts »}.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les Statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Création, commercialisation et promotion d'applications informatiques et téléphoniques.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

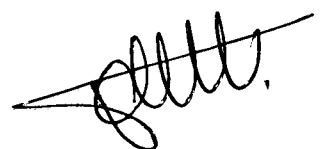
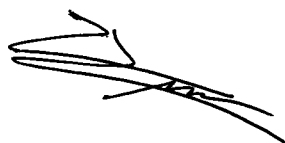
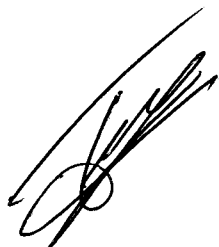
La dénomination sociale de la Société est 'A Tiny Silence'.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 140, rue du Moulinas, résidence Nefs des Sables 25K4, 11370 Leucate.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président de la Société, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents Statuts.



Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à Trente (30) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation : Cette durée pourra être prorogée, une ou plusieurs fois, et pour une durée maximale de 99 ans, par décision des Associés réunis en assemblée générale extraordinaire au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2021.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros.

Il est divisé en 200 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 8 : Apports

A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de :

Monsieur Jean-Luc SALVAT : CENT CINQUANTE EUROS (150 €), représentant 150 actions de la Société de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 150, représentant SOIXANTE QUINZE (75) % du capital social.

L'apport de cet Associé a été entièrement libéré.

Monsieur Guillaume FOURCAUT : QUINZE EUROS (15 €), représentant 15 actions de la Société de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 151 à 165, représentant SEPT ET DEMI (7,5) % du capital social.

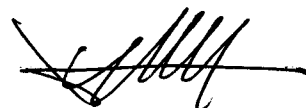
L'apport de cet Associé a été entièrement libéré.

Monsieur Eric PEIJMANS : TRENTÉ CINQ EUROS (35 €), représentant 35 actions de la Société de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 166 à 200, représentant DIX SEPT ET DEMI (17,5) % du capital social.

L'apport de cet Associé a été entièrement libéré.

Soit au total la somme de DEUX CENTS EUROS (200 € EUROS) correspondant aux apports en numéraire libérés.

Ces fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire du Sud, 193 Boulevard du Monument aux Morts, 11210 PORT-LA-NOUVELLE, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des



fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les Associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Article 9 : Libération du capital social.

Le capital social a été entièrement libéré lors de la création de la Société.

Article 10 : Forme et propriété des actions

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur répartition lors du dépôt du capital social et de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Chacun des Associés peut demander à la Société de lui délivrer une attestation d'inscription en compte.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

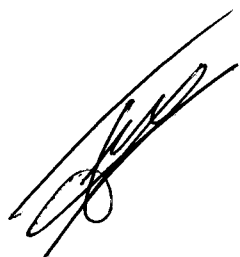
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés ou de l'associé unique.



Article 12 : Modalités de transmission des actions

Article 12.1 : Clause d'inaliénabilité

Les actions appartenant à Monsieur FOURCAUT et à Monsieur PEIJMANS sont inaliénables pendant une durée de 10 (Dix) ans. L'inaliénabilité vise les opérations suivantes : cession des actions à un tiers.

Article 12.2 : Clause particulière

Les actions détenues par Monsieur SALVAT sont librement cessibles et transmissibles.

Elles ne seront cependant négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Le transfert des titres des autres Associés au bénéfice du Bénéficiaire interviendra aux mêmes conditions et aux mêmes modalités de prix et de garantie que celles convenues entre les Cédants et le Bénéficiaire.

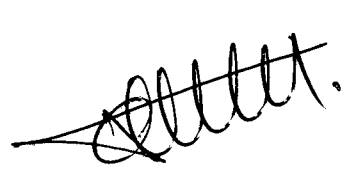
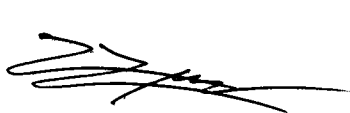
Article 13 : Dirigeants

Les Associés décident de nommer en tant que premier Président de la Société et sans limitation de durée : Monsieur Jean-Luc SALVAT dont le domicile est au 140, rue du Moulinas, résidence Nefs des Sables 25K4 11340 LEUCATE, né le 14 septembre 1962 à CARCASSONNE qui déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts lui attribuent.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.



Article 14 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des Associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans le mois suivant la clôture de l'exercice social,
- la nomination des commissaires aux comptes lorsque nécessaire,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 16 des Statuts,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des Associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, seront prises en assemblée générale par tous les Associés.

Les Associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an et dans le mois suivant la clôture de l'exercice social, à l'effet d'approuver les comptes sociaux, et le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice social écoulé, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année lors d'une assemblée générale extraordinaire.

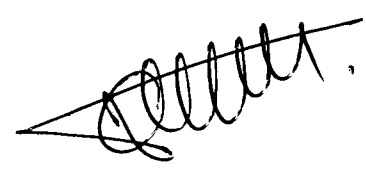
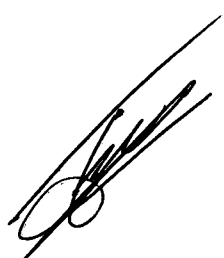
Article 14.2 : Modalités de convocation d'assemblée générale extraordinaire

Les demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble plus de 10 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Article 14.3 : Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable des Associés



ainsi que du commissaire aux comptes si il existe. Le Demandeur adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des Associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux Associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les Associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

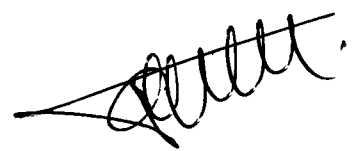
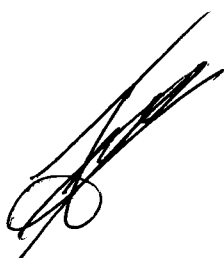
Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 14.4 : Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux Associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 14.5 : Quorum



Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Article 14.6 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives de la Société. Chaque action donne droit à une voix, chacun des Associés ayant ainsi un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

Article 15 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 16 : Comptes annuels

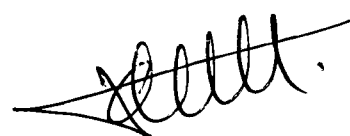
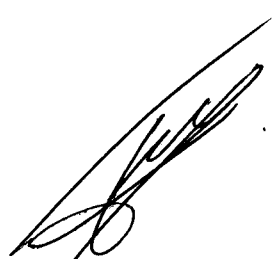
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des Associés ou à l'associé unique dans le délai de un mois à compter de la date de clôture de l'exercice lors d'une assemblée générale ordinaire.

Article 17 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Article 17.1 : Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Article 17.2 : Affectation du résultat

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des Associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 17.3 : Dividendes

Chaque actionnaire a droit à la fraction des dividendes proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des Associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire, doit avoir lieu dans un délai maximal de un (1) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés ou de l'Associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont obligatoirement nommés par la Société lorsque celle-ci satisfait les conditions de seuils prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés ou de l'associé unique.

Article 21 : Contestations

Toutes les contestations qui, durant l'exploitation de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, de l'interprétation ou de l'exécution des statuts seront exclusivement soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 22 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Leucate le

Monsieur Jean-Luc SALVAT

04 Janvier 2021
Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Guillaume FOURCAUT

Monsieur Eric PEIJMANS

A TINY SILENCE

Société par actions simplifiée - Capital : 200 euros

Siège social : 140, rue du Moulinas, résidence Nefs des Sables 25K4, 11370 Leucate.

Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 1

Nomination du Président

, est nommé(e) comme premier président de la Société pour une durée indéterminée.

M. Jean-Luc SALVAT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des Associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

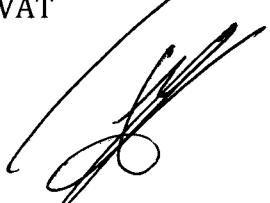
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Leucate le

04 Janvier 2021

Monsieur Jean-Luc SALVAT



A TINY SILENCE

Société par actions simplifiée - Capital : 200 euros

Siège social : 140, rue du Moulinas, résidence Nefs des Sables 25K4, 11370 Leucate.

Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque : Banque Populaire du Sud, Agence de Port-La-Nouvelle, 193 boulevard du Monument aux Morts, 11210 Port-La-Nouvelle, pour le fonctionnement de la Société
- signature d'un acte de mise à disposition à titre gratuit des locaux au domicile du Président

Fait à Leucate le 04 Janvier 2021

Monsieur Jean-Luc SALVAT



2021 293 ④
8/02/2021

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

A Tiny Silence

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 €

Siège social : 140, rue du Moulinas, résidence Nefs des Sables 25K4, 11370 Leucate

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

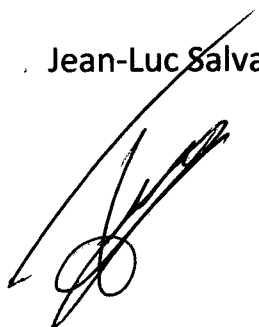
Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Salvat Jean-Luc 140, rue du Moulinas, résidence Nefs des Sables 25K4, 11370 Leucate	150	150	150
Fourcaut Guillaume, 967 rue Badjanopé, quartier Klikamé, B.P. 13364, Lomé, République du Togo	15	15	15
Peijmans Eric, quartier fidjrosé, Cotonou, République du Bénin	35	35	35
Total	200	200	200

Le présent état constatant la souscription des actions de la société *A Tiny Silence* est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à *Leucate*
Le *12 Janvier 2021*
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires

Jean-Luc Salvat



Guillaume Fourcaut



Eric Peijmans

